

Monsieur Michel Irlinger
Directeur Industriel
La Presse du Sud-Est

Veurey, le 11 novembre 2005

Monsieur,

Suite à notre courrier recommandé à main du 7 novembre 2005, où nous vous demandions de cesser la ségrégation syndicale que vous pratiquez au service Mise en page nuit, les salariés du service Rotatives nuit nous informent que vous leur faites subir le même sort.

En effet, il affirmant que depuis que certains d'entre eux ont répondu par le passé à nos appels à se mobiliser pour des revendications diverses, vous les avez mis en « quarantaine » -et cela depuis un certain temps déjà- car ils sont toujours ensemble et groupés sur une même machine, sur les trois composant l'atelier rotatives. D'après leurs explications vous les mettez ainsi à l'écart des autres collègues du service.

Outre les mêmes questions et arguments que nous avons développé dans notre courrier du 7 novembre 2005, nous tenons à vous rappeler que selon l'article **Article L122-45** du Code du travail :

*« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, **d'affectation**, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou en raison de son état de santé ou de son handicap.*

*Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié **ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire visée à l'alinéa précédent en raison de l'exercice normal du droit de grève...** »*

Avant d'envisager une procédure judiciaire à votre rencontre, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir sous huitaine, la copie des plannings journaliers d'effectifs du service Rotatives-nuit ainsi que des postes de travail occupés par ces salariés, et ceci depuis le 1^{er} septembre 2005. Cela nous permettra de vérifier nos informations et d'estimer la suite de notre démarche.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.

Eduardo Morgan-Tirado
Secrétaire général

Copie :

MM. Guilbert, Président-directeur général PSE
Boutonnet, Inspecteur du Travail

AFFICHAGE